grandparis aménagement

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 OCTOBRE 2026

AUTORISATION D'UNE AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES DE GRAND PARIS AMENAGEMENT A LA SPLA-IN ROISSY PAYS DE FRANCE

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement,

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié, relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 321-29 et suivants,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SPLA-IN Roissy Pays de France en date du 4 février 2026 autorisant une convention d'avance en courant d'associé entre ladite société et Grand Paris Aménagement d'un montant de 3,8 millions d'euros aux conditions préalablement autorisées par le Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement en date du 25 novembre 2024,

Vu la délibération n°2024-45 du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 25 novembre 2024 fixant la politique d'avances en comptes courant d'associés, de ligne de trésorerie consentis aux établissements fédérés et de calcul des frais financiers à imputer aux opérations,

Vu l'avis préalable favorable du Contrôleur général économique et financier en date du 8 octobre 2026

Vu le rapport du Directeur général,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : Grand Paris Aménagement est autorisé à consentir à la SPLA-IN Roissy Pays de France, une avance en compte courant d'associé à ladite société d'un montant de 3,8 millions d'euros aux conditions préalablement autorisées par le Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement en date du 25 novembre 2024, à savoir :

- Le taux annuel ne saurait excéder le plafond fixé par le Code Général des Impôts, au-delà duquel la rémunération devient fiscalement imposable.
- Par défaut, sous réserve du point ci-dessus, l'avance sera rémunérée au taux annuel minimal du TEC10 (Taux de l'Echéance constante à 10 ans) à la date du versement de l'avance.
- L'avance sera octroyée pour une durée qui ne pourra excéder 2 ans étant précisé qu'elle pourra être renouvelée pour la même durée en réévaluant les conditions financières au regard des taux en vigueur à la date de ce renouvellement. Le renouvellement ne pourra être automatique.

Article 2 : Le directeur général de Grand Paris Aménagement est autorisé à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre de cette avance dans les conditions autorisées par la présente, et notamment la convention d'avance en comptes courant.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur général rendra compte lors des prochaines réunions du conseil d'administration de l'exécution de la présente délibération.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Certifié exact,



Le Président du conseil d'Administration,
Jean-Philippe DUGOIN CLEMENT